

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 09/09291 - N° Portalis DBX6-W-B6Z-KQFC

Minute n° 19/83

**JUGEMENT  
DU 01 Mars 2019**

**AFFAIRE :**

**Philippe ARCHAMBEAUD**

Grosses le : 05 03 2019

à :

La SELARL QUESNEL ET  
ASSOCIES

Me SEMELAIGNE

Copies le : 05 03 2019

à :

**S.C.P. SILVESTRI**

**Philippe ARCHAMBEAUD (ar)**

**Isabelle Claire CASTETZ (ar)**

MP

Mme Traore

Bodacc-Ej

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,  
Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 08 Février 2019 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**S.C.P. SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante à l'audience en la personne de Me BAUJET

**ET:**

**Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD**

Profession : Activités scientifiques

10, Rue des Albatros

33950 LEGE CAP FERRET

**SIRET : 319 408 506 00032**

présent à l'audience assisté de Me QUESNEL, avocat au barreau de BORDEAUX,

**Madame Isabelle Claire CASTETZ**

Contrôleur

40 rue Jacques Gérald

33110 LE BOUSCAT

comparante à l'audience et assistée de Me SEMELAIGNE, avocat au barreau de Marseille



Vu le jugement de ce tribunal du 11 février 2011 arrêtant le plan de sauvegarde par apurement du passif et continuation d'activité de Monsieur Philippe Archambeaud, exerçant une activité indépendante de conseil scientifique, par règlement de l'intégralité du passif selon deux options avec désignation de Me Baujet, de la SCP Silvestri-Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mention d'une clause d'inaliénabilité de l'actif immobilier en son intégralité durant l'exécution du plan,

Vu le jugement du 28 mars 2014 autorisant une modification substantielle du plan de sauvegarde susvisé, suivi d'un second jugement du 11 mars 2016 ordonnant une nouvelle modification et la levée de la clause d'inaliénabilité,

Vu la déclaration de cessation des paiements déposés au greffe de ce tribunal le 18 septembre 2017 par le conseil de Monsieur Archambeaud,

Vu la jonction entre la seconde instance ouverte sur déclaration de cessation du débiteur avec l'instance initiale correspondant à la procédure de sauvegarde, et poursuite de l'instance sous le seul numéro du rôle 9291 du répertoire général de l'année 2009,

Vu le **jugement du 13 octobre 2017** ordonnant la résolution du plan de sauvegarde et la conversion en procédure de redressement judiciaire de Monsieur Philippe Archambeaud, après avoir constaté l'état de cessation des paiements au 18 septembre 2017 survenu en cours d'exécution du plan de sauvegarde, et fixation au 18 septembre 2017 de la date provisoire de cessation des paiements outre désignation de Me Baujet de la SCP précitée, en qualité de mandataire judiciaire ,

Vu le jugement du 22 décembre 2017 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une durée de quatre mois à compter du 13 décembre 2017,

Vu le jugement du 6 avril 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 13 avril 2018,

Vu le jugement du 12 octobre 2018 ordonnant la poursuite exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de quatre mois à compter du 13 octobre 2018 à la requête du ministère public du 27 septembre 2018,

Vu le projet de plan de redressement déposé au greffe de ce tribunal le 26 septembre 2018,

Vu l'ordonnance du juge-commissaire du 25 janvier 2019 désignant Madame Isabelle Claire Castetz, ex-épouse Monsieur Archambeaud, en qualité de contrôleur de Monsieur Philippe Archambeaud,

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 5 février 2019 faisant la synthèse des réponses créancier consultées et valant avis favorable au projet de plan sous réserve de la communication des éléments comptables et financiers de la période d'observation,

Vu le rapport du juge-commissaire du 5 février 2019 rappelant que les créances de la Banque Courtois et de Madame Castetz sont en cours de délibéré devant le juge commissaire et que la proposition de plan ne peut poser des exigences sur le montant des intérêts dès lors que le montant des créances est arrêté par le juge-commissaire et non par la proposition de plan, outre l'opposition du juge commissaire aux modalités du plan proposé sous la forme d'un remboursement de 9 % du troisième au huitième pacte inclus et de 20 % les deux derniers pactes, soit presque la moitié du passif remboursé les deux dernières années en 2028 et 2029, en faisant valoir que Monsieur Archambeaud a déjà bénéficié d'un plan de sauvegarde depuis 2011, résolu en 2017, de nature à allonger la durée d'apurement du passif, et qu'il possède des revenus ainsi qu'un patrimoine important qui lui permettrait un remboursement supérieur dès lors qu'il est mentionné dans le plan proposé qu'ils sont ramenés à 96 240 € et qu'ils vont être augmentés en 2019 et 2020 avec une évaluation de 128 635€, deux créanciers représentant 71 % du passif étant opposé à la proposition de plan,

Vu l'avis du ministère public du 7 février 2019 valant avis défavorable au plan proposé,

Vu les conclusions écrites adressées au tribunal le 7 février 2019 par Madame Castetz tendant au rejet du plan proposé et au prononcé de la liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, en cas d'adoption du plan à la réduction de sa durée à deux ans en ordonnant le remboursement linéaire des créanciers et en prononçant une mesure d'inaliénabilité sur l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier du débiteur avec publicité de la mesure,

Vu la note d'audience du 8 février 2019, avec maintien du plan proposé par Monsieur Archambeaud, confirmation de l'avis favorable par le mandataire judiciaire, après lecture du rapport du juge-commissaire et de l'avis défavorable du ministère public et avoir entendu le contrôleur désigné, assisté d'un conseil lequel a développé ses écritures adressée le 7 février 2019,

### **Motifs de la décision:**

L'alinéa second de l'article L631-1 du code de commerce prévoit que la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif et elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Selon l'article L626-2 du même code, inséré dans la section relative à l'élaboration du projet de plan, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

L'article L626-5, également applicable à la procédure de redressement judiciaire, prévoit en son alinéa premier que les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital et, selon le deuxième alinéa, lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L622-24, le défaut de réponse, en cas de consultation par écrit, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire valant acceptation, avec application de ces dispositions aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.

De même, l'article L626-18 prévoit que le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L626-5 et à l'article L626-6, et que le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa de l'article, le premier paiement ne pouvant intervenir au-delà d'un délai d'un an et le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Enfin, le même article dispose en outre que lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure et l'alinéa sixième prévoit que les délais de paiement imposé en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan, soit une durée de 10 ans pour les non agriculteurs et de 15 ans pour les agriculteurs.

**En l'espèce**, il résulte des productions, qu'au terme d'une période d'observation ayant fait l'objet d'une poursuite exceptionnelle sur requête du ministère public, Monsieur Philippe Archambeaud, au visa de l'article L625-5, propose un plan de redressement dont l'économie est composée du paiement de l'intégralité des créances échues en 10 pactes annuels progressifs, de 1 % le premier pacte, 5 % le deuxième pacte, 9 % du troisième au huitième pacte est de 20 % les deux derniers pactes, avec les mêmes modalités pour les créances à échoir, hors contrats en cours, et paiement des contrats en cours selon les modalités en vigueur, outre le paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan.

De même, le projet de plan prévoit que pour l'ensemble des prêts bancaires le taux d'intérêt appliqué pour les créanciers échus et à échoir sera de 0,9 % l'an et que les créanciers acceptants les propositions seront, conformément aux dispositions d'ordre public, ceux ayant expressément accepté les dispositions du plan ainsi que les créanciers taisants

À défaut pour le tribunal d'accepter la modalité du taux d'intérêt précitée, Monsieur Archambeaud prévoit un taux de 4,10 % pour la banque Courtois et un taux de 5 % pour la BPLC

Pour s'opposer au plan, le contrôleur désigné prétend que le projet présenté par le débiteur ne respecte pas les dispositions d'ordre public de l'article L631-1 précité, dès lors qu'à la fin de l'année 2019 le débiteur n'aura plus d'activité professionnelle et qu'il percevra sa retraite de 33 240 € par an avec des revenus locatifs d'une SCI Biojad de l'ordre de 56 892,08€ par an en espérant tirer des revenus locatifs de son projet immobilier sur sa propriété du Cap-Ferret de l'ordre de 64 000 € par an, alors qu'il n'emploie aucun salarié et que dès lors son plan ne répond aux seuls critères d'apurement du passif.

Le contrôleur fait également valoir que le débiteur expose que le projet de plan est destiné à lui assurer des conditions de vie décentes et non pas à payer ses dettes dans des conditions décentes alors qu'il dispose d'un patrimoine confortable, sa propriété du Cap-Ferret ayant été évalué par l'expert de son choix à 4 036 000 €, outre la valeur de la parcelle qu'il entend détacher pour la transmettre à ses enfants, par donation semble-t-il, sur laquelle deux villas peuvent être édifiées, dont la valeur est certainement supérieure à 1 million d'euros, outre la valeur des parts de la SCI précitée, de sorte que son patrimoine représente, pour le moins, cinq fois son passif et qu'il lui suffirait de céder un actif pour rembourser sans délai ses créanciers, pour la plupart titulaire de créances personnelles, dont les banques et son ex-épouse, désignée contrôleur, ce qui caractérise un détournement de la loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises dès lors que la loi n'a pas vocation à financer les projets d'investissement de débiteur défaillant, par sa seule volonté, dans le remboursement de ses créanciers.

À titre subsidiaire, le contrôleur expose que le plan doit faire l'objet d'un remboursement linéaire des créanciers dès lors que le débiteur dispose de revenus réguliers et que la progressivité du plan ne se justifie pas, que la durée est beaucoup trop longue en raison de l'importance du patrimoine, un remboursement sur deux ans avec cession de l'actif est envisageable, outre la nécessité d'ordonner une mesure d'inaliénabilité de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, notamment les parcelles de la propriété du Cap-Ferret et la totalité des parts sociales de la SCI lui appartenant.

Il a été donné lecture à l'audience des débats, en présence de l'ensemble des parties, de l'intégralité de l'avis du juge-commissaire dans les conditions susmentionnées, ainsi que de l'avis défavorable du ministère public.

En revanche, dans son rapport susvisé de synthèse des réponses créancier consultés, reprises oralement à l'audience, le mandataire judiciaire expose que 15 créanciers sur 20, dont trois qui n'ont pas répondu, représente 28,02 % du passif et ont donné un avis favorable au projet de plan dont la banque populaire Lorraine Champagne (BPLC) à la différence de cinq créanciers, dont la banque courtois qui dispose de quatre créances et de Madame Castetz qui ont émis un avis défavorable, la créance de la banque courtois représentant une part très substantielle du passif et son ex-épouse disposant d'une créance de 115 054,44 euros contestés devant le juge commissaire.

Le mandataire judiciaire rappelle que le montant du passif déclaré est de 1 862 526, 66 € dont 1 188 314,17€ de passif à échoir bancaire et 509 663,89€ de passif contesté devant le juge commissaire, s'agissant du passif bancaire pour les intérêts de la banque courtois et de la BPLC, de Madame Castetz et de la Ram Pl province, avec mention dans son rapport de revenus annuels estimés à environ 111240, 00 € et d'un patrimoine immobilier familial situé à Lege Cap-Ferret évalué à 4036000,00€.

À l'audience des débats, Monsieur Archambeaud a justifié des éléments comptables et financiers de la période d'observation sollicités par le mandataire judiciaire dans son rapport susvisé.

Préalablement à l'examen du projet de plan du débiteur, il convient de rappeler que le contrôleur assiste le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise, en pouvant prendre connaissance de tous les documents transmis au mandataire judiciaire et ils sont par ailleurs informés de l'état des réponses faites à ce dernier par les créanciers et destinataires des propositions de règlement des dettes et des réponses faites par les créanciers, outre qu'ils sont entendus par le tribunal avant qu'il ne prenne une décision sur le sort de l'entreprise, l'ensemble de ces moyens et le rôle du contrôleur ne lui conférant néanmoins pas qualité de partie à la procédure.

Monsieur Archambeaud, dans l'exposé de son projet de plan, expose en préalable sa situation de pharmacien biologiste mais qu'il exerçait concomitamment trois activités, la première en qualité d'associé majoritaire dirigeant de la SCP laboratoire d'analyse de biologie médicale Archambeaud, située à Bordeaux, la deuxième en qualité de gérant de la SCI Biojad, propriétaire des locaux dans lequel exerce le laboratoire précité, et la troisième sous la forme d'une activité indépendante de conseils en ingénierie pour le cabinet d'analyses dont l'adresse professionnelle est située à Lege Cap-Ferret.

Il fait valoir qu'il a été confronté à trois difficultés, la disparition d'un établissement dépendant de la SCP précitée, la nécessité d'importants investissements induite par la modification de la législation applicable aux laboratoires d'analyses médicales et une instance en divorce en cours à l'ouverture de procédures, soit à titre personnel en qualité de conseiller indépendant pour la sauvegarde ouverte le 16 octobre 2019, pour la SCI le 18 septembre 2009 et pour la SCP le 10 avril 2009, ces trois procédures ayant été ouvertes par ce tribunal en raison du caractère civil de l'activité et Me Baujet désigné comme mandataire judiciaire de chacune, avec à l'origine trois plans de sauvegarde distinct adoptés par le tribunal le 11 février 2011 .

Monsieur Archambeaud rappelle également que s'agissant de la SCP, ce tribunal a mis fin à la procédure de sauvegarde par jugement du 9 juillet 2013, en faisant valoir qu'en sa qualité de dirigeant il a strictement et totalement assuré le paiement du passif et que, pour la SCI, également en plan de sauvegarde, le tribunal a autorisé une modification substantielle du plan rendu nécessaire en raison de la cession du laboratoire ayant nécessité d'importants travaux pour pouvoir restructurer l'immeuble où l'activité était antérieurement exercée et pourvoir à de nouveaux locaux, il précise que dans le contexte de la restructuration de son endettement il déposera une nouvelle modification substantielle du plan de la SCI aux fins d'autoriser la cession des deuxièmes et troisièmes étages de nature à permettre le remboursement par anticipation du solde du plan de sauvegarde et de faire face au paiement de la plus-value à l'impôt sur les sociétés et à financer partiellement la construction d'un projet immobilier.

Faisant suite à la présentation de l'entreprise, il expose les origines de ses difficultés financières, faisant valoir qu'il bénéficie d'une activité indépendante en qualité de conseil scientifique et qu'il exerce par ailleurs l'activité de pharmacien biologiste auprès de la structure "Laboratoire d'analyse médicale biopole Antilles" dans le cadre d'un cumul emploi retraite, percevant également une retraite annuelle de la CNAPV d'un montant de 33 240 € et faisant valoir que lors de la précédente procédure de sauvegarde, le tribunal suite à sa requête par décision du 11 mars 2016 a levé la clause d'inaliénabilité concernant une parcelle située à Lege Cap Ferret, mais que l'ensemble des parcelles anciennes dont la parcelle concernée faisait l'objet d'inscription hypothécaire de la part de différents établissements bancaires ainsi que de son ex-épouse Madame Castetz et de la trésorerie d'Audenge, d'où le dépôt d'une demande de cessation de paiement à l'origine de la procédure de redressement judiciaire en raison de l'impossibilité de parvenir à l'amiable à une réduction de l'assiette des hypothèques, ne pouvant faire face avec ses revenus au pacte du plan de sauvegarde.

Il expose encore que durant la nouvelle période d'observation, suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, il entreprit une restructuration patrimoniale destinée à conforter ses revenus actuels et de nature à permettre la couverture du passif sous le contrôle du tribunal et du juge-commissaire, percevant actuellement trois types de revenus, 6000 € pour une activité de conseil scientifique, 72 000 € pour les fonctions salariales au sein du laboratoire précité de 33 240 €, soit un total de 111 240 €, alors qu'il est âgé de près de 70 ans et qu'il va être frappé par la limite d'âge de cumul emploi retraite qui entraînera la source de revenu procuré par l'activité salariale précitée.

De même, il rappelle que le plan de la SCI propriétaire des locaux dans lesquels est exploitée l'activité de la SCP précitée, va faire l'objet d'une modification substantielle aux fins de le clôturer et d'optimiser ses propres revenus, la SCI dégageant un revenu annuel pour l'ensemble du bâtiment de 56 892,08€ et que ses revenus seront ramenés à 96 240.€

Il fait valoir que pour permettre à l'ensemble de ses revenus d'être en adéquation avec le plan proposé et lui assurer des conditions de vie décente et la mise en œuvre d'un projet immobilier dans le cadre de la création d'une SCI avec ses enfants par une consultation d'un cabinet comptable en octobre 2015 qui a notamment servi de support au jugement rendu le 11 mars 2016 levant la clause d'inaliénabilité de la parcelle numéro 409, actuellement LK 183 le projet consistant dans la construction de deux villas, dont le permis de construire a été obtenu les travaux étant partiellement financé par le solde de la clôture du plan de la SCI Biojad, la SCI familiale étend preneur à bail à construction et Monsieur Archambeaud bailleur à construction.

Il prétend que suite à une nouvelle consultation du cabinet comptable précité en juillet 2018 il est envisagé une triple opération ayant pour objet de générer des revenus locatifs évalués à 32 000,€ de percevoir un loyer dans le cas du bail à construction du même montant annuel et de transmettre la nue-propiété du terrain objet du bail à construire aux trois enfants du débiteur en parfaite transparence fiscale de sorte que ses revenus devraient en 2019 être de 111 000 € puis 228 635 € en 2020, avec un rapport établi à sa demande le 18 avril 2018 évaluant diverses parcelles, à l'exception de la parcelle LK 183, à la somme de 4 036 000 € soit plus de trois fois supérieures au montant total du passif de la procédure, ces biens immobiliers constituant le gage des créanciers hypothécaires chirographiques, de nature à assurer le caractère sérieux du plan proposé.

Monsieur Archambeaud ne conteste pas que sur le total du montant du passif déclaré, 1 288 857 €, trois créanciers représentent 80,30 % de ce montant, soit 1 073 538 €, la banque Courtois pour 621 099 €, la BPLC pour 337 385 € et Madame Castetz, son ex-épouse, pour cent 115 054 €, en faisant valoir que ces créances sont garanties par une hypothèque sur les parcelles précitées.

Il prétend que la banque Courtois comptabilise un intérêt contractuel de 4,10 %, outre des intérêts complémentaires, alors que le protocole transactionnel convenu avec cet établissement n'a jamais prévu ces intérêts et que la BPLC applique un taux d'intérêt de 5 %, ces taux d'intérêts constituant pour lui un handicap dans la mesure où le principal a vocation à être réglé et les intérêts antérieurement perçus étant importants et correspondants aux intérêts initialement convenus de sorte qu'il souhaite que le taux d'intérêts soit ramené au taux légal pour l'ensemble des créances bancaires soit 0,9 % pour chacun des établissements bancaires avec, à titre subsidiaire application à chacune des deux banques précitées respectivement le taux de 4,10 % pour la banque Courtois, et 5 % pour la BPLC.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le mandataire judiciaire, dans son rapport de synthèse, mentionne que la BPLC a émis un avis favorable sauf la proposition d'intérêt qu'elle souhaite voir maintenue à 5 %, à la différence de la banque Courtois pour l'essentiel de ses prêts bancaires et de Madame Castetz qui ont émis un avis défavorable aux modalités du plan proposé.

De l'ensemble de ces considérations de fait et le droit, il ressort qu'il ne peut être reproché à Monsieur Archambeaud d'avoir déposé une requête en cessation des paiements aux fins de bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire alors qu'il bénéficiait d'un plan de sauvegarde dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il était bien en état de cessation des paiements, le jugement de résolution du plan et d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ayant fait l'objet en outre d'aucun recours.

De même, aucun élément objectif du dossier ne permet de rejeter le projet de plan et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire ainsi que le demande, à titre principal, son ex-épouse, désignée contrôleur dans les conditions précitées, dès lors que la procédure a été régulièrement ouverte suite à un nouvel état de cessation des paiements et que la finalité de la nouvelle procédure a pour objet de présenter un plan quand bien même le débiteur n'exerçait plus ses fonctions à l'origine de la procédure.

Il reste que s'il n'est pas contestable que si l'article L626-18 précité prévoit, en son article premier, que le tribunal donne acte des délais et remises acceptées par les créanciers et que les délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal, le projet de plan de Monsieur Archambeaud a été élaboré en tenant compte d'une autre procédure en cours, celle de la SCI Biojad, actuellement en plan de sauvegarde, lequel va faire l'objet d'une exécution à bref délai, outre la situation personnelle du débiteur telle qu'exposée ci-dessus des lors qu'il est en période de liquidation de ses droits à la retraite de sorte que l'étalement du passif antérieur a été calculé en tenant compte de l'ensemble de ces contraintes et qu'une réduction de délais en l'état serait de nature à remettre en cause l'ensemble de l'économie du plan, outre la perspective, suite à l'exécution du plan de sauvegarde la SCI, d'une modification possible du plan de redressement par une réduction des délais dans le cas d'une modification substantielle du plan.

En outre, il convient de rappeler que selon le premier alinéa de l'article L626-26, lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan, de sorte qu'en l'espèce, suite au paiement du plan de la SCI, dans l'hypothèse d'une amélioration de la situation du débiteur le commissaire à l'exécution du plan, éventuellement sur demande d'un créancier, aura le pouvoir de saisir le tribunal aux fins de modifier le plan et notamment d'en abréger la durée dans l'intérêt des créanciers.

Il s'ensuit que le plan sera adopté sur la durée de 10 ans mais avec application du taux d'intérêt contractuel pour chacune des banques, soit 4,10 % pour la banque Courtois et 5% pour la BPLC.

De même, il sera prononcé une clause d'inaliénabilité pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers.

**Par ces motifs:**

**Le tribunal**, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Arrête** le plan de redressement de Monsieur Philippe Archambeaud selon les modalités suivantes:

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité des créances échues et à échoir, hors contrats en cours, en 10 pactes annuels progressifs, de 1 % le premier pacte, de 5 % le deuxième pacte, de 9 % du troisième ou huitième pactes, et de 20 % le neuvième et dixième pactes,
- paiement des contrats en cours selon les modalités contractuelles en vigueur avec pour les prêts consentis par la banque Courtois un taux d'intérêt contractuel de 4,10 % et pour les prêts consentis par la BPLC un taux contractuel de 5 %,

**Dit** que les immeubles appartenant au débiteur sont affectés en garantie de la bonne exécution du plan et qu'il conviendra d'obtenir l'autorisation du tribunal à l'effet de lever la clause d'inaliénabilité,

**Désigne** Me Baujet, de la SCP Silvestri-Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

**Rappelle** qu'en application de l'alinéa premier de l'article L626-26 du code de commerce, le commissaire à l'exécution du plan, a le pouvoir de saisir le tribunal lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, éventuellement suite à une demande d'un des créanciers du plan,

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur, qui devra communiquer le justificatif de paiement au greffe,

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

